



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2026

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29

Le 02 juillet 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué à 20h00,
s'est réuni dans la salle du Conseil – 45 rue de la République en séance publique, sous la
Présidence de Karine OKONSKI, Maire

Présents : Karine OKONSKI, Azedine ZAMIT, Nathalie GUADAGNIN, Benjamin HARTMANN, Sandrine MENDES, Paul-Patrick MATHIEU, Audrey MARTIN, Thierry MAZELLE, Stéphane BELTRAME, Laurence GAUTHÉ, Samir CHELLALE, Christèle BRIEUX, Matteo DAMIANI, Olivier PERROT, Emilie DAMIEN, Cédric MAHÉ, Cécile GALLIEN, Yannick LE BIGOT, Saliha MERZOUGUI, Kheira ABBASSI, Seray BUDAK, Guillaume POISSON, Marie-France MOREL, Jocelyn JEAN-LOUIS

Absents excusés : Jean-Marc VIGOUROUS (pouvoir à Olivier PERROT), Murielle VINCETTE (pouvoir à Audrey MARTIN), Marina PIAZZA (pouvoir à Nathalie GUADAGNIN), Manon SCONTRINO (pouvoir à Stéphane BELTRAME), Thierry COMLAN (pouvoir à Saliha MERZOUGUI),
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20260702-DL_2026-58-DE

Secrétaire de séance : Sandrine MENDES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2026

Publication : 03/07/2026

| | |
|--------------|---|
| N° 58 | Délibération fixant les orientations et crédits affectés à la formation des élus |
|--------------|---|

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations générales en matière de formation et de fixer le montant des crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant que les formations devront impérativement être dispensées par des organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre chargé des Collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal,
A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 10 000 euros ce qui correspond à 8.959 % du montant total des indemnités de fonctions des élus. Ces crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026 au **Chapitre 65** (Dépenses de fonctionnement courant), **Nature 65315** (Formation des élus).

Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 2 :

La formation des membres du conseil municipal sera axée autour de ces thématiques :

- Le fonctionnement, les compétences des collectivités locales et l'intercommunalité ;
- Les finances, le budget communal et la comptabilité publique ;
- L'urbanisme, l'aménagement du territoire et la transition environnementale ;
- La gestion des projets communaux et la communication institutionnelle ;
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat ;

Article 3 :

Report des crédits non consommés Conformément à la réglementation, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auraient pas été consommés à la clôture de l'exercice 2026 seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 4 :

Madame le Maire est autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à l'exécution de ces dépenses.

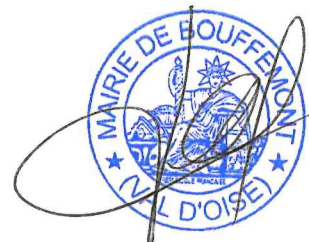
PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire,
Sandrine MENDES



Le Maire,
Karine OKONSKI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2026

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29

Le 02 juillet 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué à 20h00, s'est réuni dans la salle du Conseil – 45 rue de la République en séance publique, sous la Présidence de Karine OKONSKI, Maire

Présents : Karine OKONSKI, Azedine ZAMIT, Nathalie GUADAGNIN, Benjamin HARTMANN, Sandrine MENDES, Paul-Patrick MATHIEU, Audrey MARTIN, Thierry MAZELLE, Stéphane BELTRAME, Laurence GAUTHÉ, Samir CHELLALE, Christèle BRIEUX, Matteo DAMIANI, Olivier PERROT, Emilie DAMIEN, Cédric MAHÉ, Cécile GALLIEN, Yannick LE BIGOT, Saliha MERZOUGUI, Kheira ABBASSI, Seray BUDAK, Guillaume POISSON, Marie-France MOREL, Jocelyn JEAN-LOUIS

Absents excusés : Jean-Marc VIGOUROUS (pouvoir à Olivier PERROT), Murielle VINCETTE (pouvoir à Audrey MARTIN), Marina PIAZZA (pouvoir à Nathalie GUADAGNIN), Manon SCONTRINO (pouvoir à Stéphane BELTRAME), Thierry COMLAN (pouvoir à Saliha MERZOUGUI),

Secrétaire de séance : Sandrine MENDES

N° 59

Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Madame Le Maire expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- *Soit en récupérant le temps de travail effectué,*
- *Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),*
- *Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).*

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :

D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IHTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 1 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,

D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IHTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IHTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 1 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,

D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IHTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Le Conseil municipal,
A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes qu'ils soient titulaires ou contractuels :

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Fonction ou service (Le cas échéant) |
|----------------|----------------------------|----------------------------------|---|
| ADMINISTRATIVE | ATTACHES TERRITORIAUX | ATTACHE ATTACHE PRINCIPAL | Accomplissement de travaux supplémentaires à l'occasion participation aux scrutins électoraux, en dehors des heures habituelles de service. Fonction de DGS |
| ADMINISTRATIVE | ATTACHES TERRITORIAUX | ATTACHE ATTACHE PRINCIPAL | Accomplissement de travaux supplémentaires à l'occasion participation aux scrutins électoraux, en dehors des heures habituelles de service. |
| TECHNIQUE | INGENIEURS TERRITORIAUX | INGENIEUR INGENIEUR PRINCIPAL | Accomplissement de travaux supplémentaires à l'occasion participation aux scrutins électoraux, en dehors des heures habituelles de service |
| SOCIAL | EDUCATEURS | EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS | Accomplissement de travaux supplémentaires à l'occasion participation aux scrutins |

| | | | |
|--------|---|-----------------------------|--|
| | TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS | | électoraux, en dehors des heures habituelles de service |
| SOCIAL | INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX | INFIRMIER EN SOINS GENERAUX | Accomplissement de travaux supplémentaires à l'occasion participation aux scrutins électoraux, en dehors des heures habituelles de service |

Article 2 : D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Article 3 : Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

Article 4 : D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 8 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Article 5 : Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 4.

Article 6 : L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 7 : D'autoriser le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Article 8 : L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 9 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10 : Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

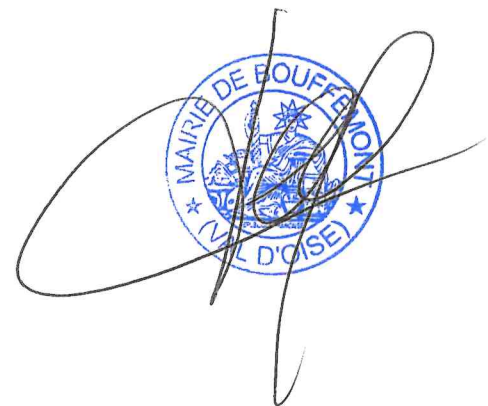
PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

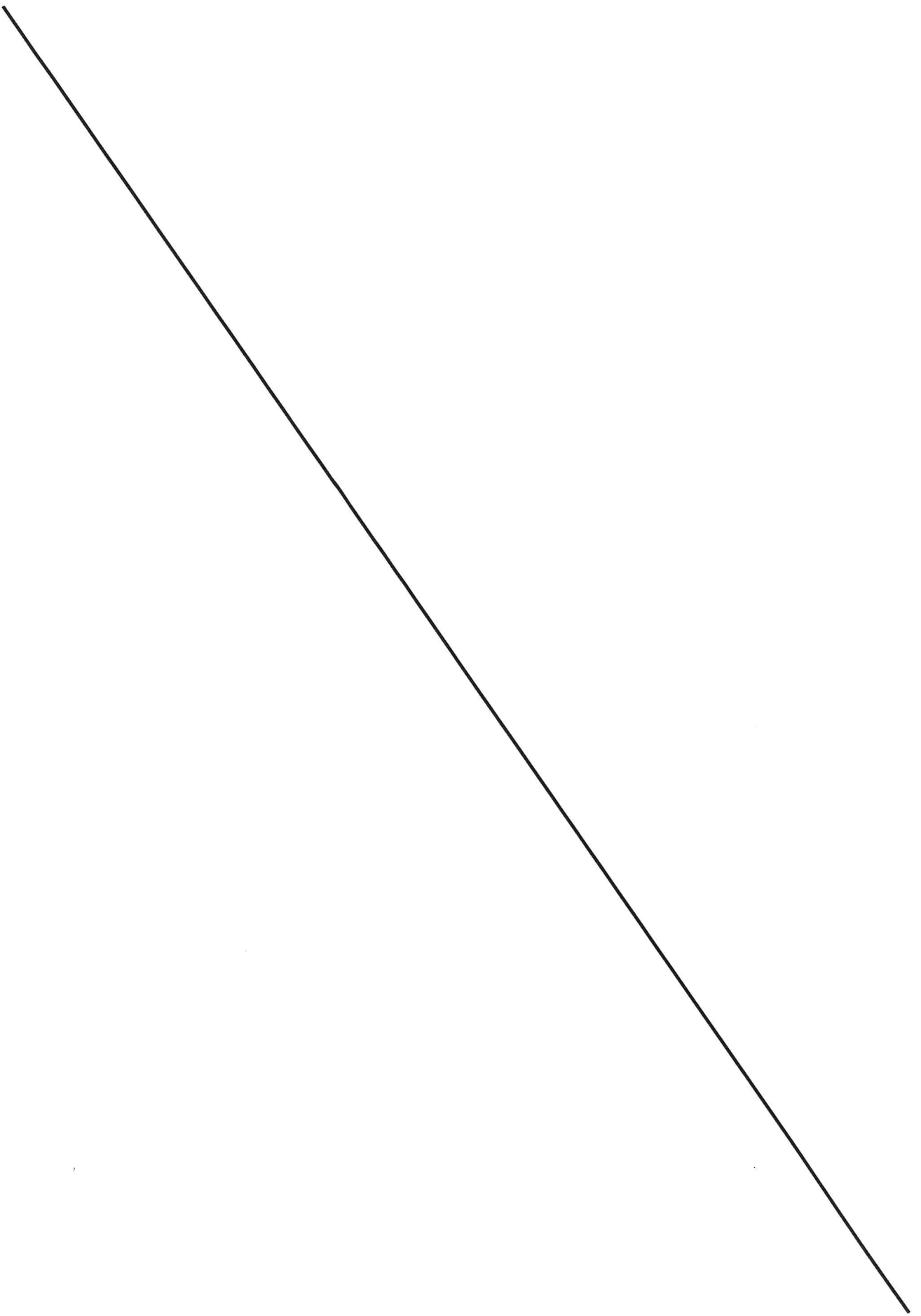
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire,
Sandrine MENDES



Le Maire,
Karine OKONSKI







EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2026

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29

Le 02 juillet 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué à 20h00, s'est réuni dans la salle du Conseil – 45 rue de la République en séance publique, sous la Présidence de Karine OKONSKI, Maire

Présents : Karine OKONSKI, Azedine ZAMIT, Nathalie GUADAGNIN, Benjamin HARTMANN, Sandrine MENDES, Paul-Patrick MATHIEU, Audrey MARTIN, Thierry MAZELLE, Stéphane BELTRAME, Laurence GAUTHÉ, Samir CHELLALE, Christèle BRIEUX, Matteo DAMIANI, Olivier PERROT, Emilie DAMIEN, Cédric MAHÉ, Cécile GALLIEN, Yannick LE BIGOT, Saliha MERZOUGUI, Kheira ABBASSI, Seray BUDAK, Guillaume POISSON, Marie-France MOREL, Jocelyn JEAN-LOUIS

Absents excusés : Jean-Marc VIGOUROUS (pouvoir à Olivier PERROT), Murielle VINCETTE (pouvoir à Audrey MARTIN), Marina PIAZZA (pouvoir à Nathalie GUADAGNIN), Manon SCONTRINO (pouvoir à Stéphane BELTRAME), Thierry COMLAN (pouvoir à Saliha MERZOUGUI),

Secrétaire de séance : Sandrine MENDES

| | |
|--------------|---|
| N° 60 | Modification du compte épargne-temps (CET) |
|--------------|---|

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Vu la délibération n°2015-80 du 09 décembre 2015 instaurant la mise en place du CET au sein de la collectivité de Bouffémont permettant aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés, (congés annuels, RTT, jours fractionnés)
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 juin 2026 ;
Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Considérant qu'il convient de modifier le CET préalablement instauré en date du 09 décembre 2015 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
A l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} :

De modifier le compte épargne-temps au sein de la Mairie de Bouffémont et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

-Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public

- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la collectivité
 - Avoir été employé de manière continue au sein de la collectivité et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande
- Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :
- Les fonctionnaires stagiaires
 - Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
 - Les agents contractuels de droit privé

Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander l'ouverture d'un CET.

➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite maximum de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail (si concerné) ou de jours de repos compensateurs :

-Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus. Les jours de congés annuels peuvent alimenter le CET, dans la limite de 5 jours par an.

-Les jours de RTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (RTT) peuvent alimenter le CET, dans la limite de 2 jours par an.

Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Autorisation de l'indemnisation :

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- L'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 26 juin 2026, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A
- Le maintien des jours sur son CET
- L'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

Le plafond annuel de jours indemnissables s'élève à 18 Jours.

➤ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 03 juillet 2026 après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Secrétaire,
Sandrine MENDES



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Karine OKONSKI

